



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

**Arrêté inter-préfectoral n°2024/BPEF/110
portant ouverture d'une enquête publique**

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE DRAGAGE ET DE GESTION DES SÉDIMENTS DU GRAND
PORT MARITIME DE NANTES – SAINT-NAZAIRE**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE préalable à :

- l'autorisation environnementale
(autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact et « absence d'opposition au titre du régime
d'évaluation des incidences Natura 2000 »)
- la déclaration d'intérêt général des travaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le dossier enregistré sous le n°010 003 5956 de demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 (autorisation « loi sur l'eau » avec étude d'impact et « absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 » et la demande de déclaration d'intérêt général, déposées par le Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire concernant le renouvellement de son autorisation de dragage et de gestion des sédiments ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2024 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) en date du 23 avril 2024 ;

VU l'avis du GIP (Groupement d'intérêt public) Loire Estuaire en date du 24 avril 2024 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 24 avril 2024 ;

VU l'avis du service Mer et Littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) en date du 25 avril 2024 ;

VU l'avis du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 07 mai 2024 ;

VU l'avis du service Eau et Environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique en date du 30 mai 2024 ;

VU l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire en date du 30 mai 2024 et le mémoire en réponse du porteur de projet ;

VU l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) en date du 11 juillet 2024 et le mémoire en réponse du porteur de projet ;

VU la délibération n°2024-560 en date du 19 juillet 2024 par lequel le Directoire du Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire approuve le dossier qui sera mis à l'enquête publique ;

VU le courrier du 25 juillet 2024 par lequel le président du Directoire du Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire sollicite le Préfet pour la réalisation d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » portant étude d'impact et « absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 » ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général concernant le renouvellement de son autorisation de dragage et de gestion des sédiments ;

VU le courrier de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 26 août 2024 demandant la mise en enquête publique dudit dossier ;

VU la décision n°E24000111/44 en date du 27 juin 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant une commission d'enquête, dont les membres sont René PRAT en qualité de président, et Marc JACQUET et Aude VOUZELLAUD en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires ;

CONSIDÉRANT que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (articles L. 181-1 et suivants du même code) avec étude d'impact et « absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 » ;

CONSIDÉRANT que cette opération est soumise à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et R. 214-88 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est également soumis à enquête publique en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant, d'une part, sur l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau (avec étude d'impact et « absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ») et, d'autre part, sur la demande de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au dragage d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire en date du 24 avril 2013, renouvelée par arrêté du 28 avril 2022, arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement de cette autorisation du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des travaux de dragage et de gestion des sédiments du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire, il est procédé à une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale (AE) au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 (autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact et « absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 »)
- la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes :

- En Loire-Atlantique : Batz-sur-Mer, Bouée, Bouguenais, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Chapelle-Launay, La Montagne, La Plaine-sur-Mer, Lavau-sur-Loire, Le Croisic, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers-en-Retz, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Saint-Viaud et Villeneuve-en-Retz ;
- En Vendée : Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, La Guérinière, L'Epine et Noirmoutier-en-l'Île.

Cette enquête unique est ouverte, pendant trente-deux jours consécutifs, du **lundi 07 octobre 2024 à 09h00 au jeudi 07 novembre 2024 à 17h00 inclus** :

- en mairie de Nantes, 29 rue de Strasbourg - 44000 NANTES
- en mairie de Pornic, Rue Fernand de Mun - 44210 PORNIC
- en mairie de La Baule-Escoublac, 7 avenue Olivier Guichard - 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC
- en mairie de Paimbœuf, 1 Quai Éole - 44560 PAIMBŒUF
- en mairie de Noirmoutier-en-l'Île, Place de l'Hôtel de Ville - 85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
- en mairie de Saint-Nazaire, Place François Blancho - 44606 SAINT-NAZAIRE
- en mairie de Donges, Place Armand Morvan - 44480 DONGES

La durée de cette enquête peut être prolongée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du président de la commission d'enquête après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 – Une commission d'enquête a été désignée et se compose comme suit :

Président :

- René PRAT, retraité de l'Armée

Membres titulaires :

- Marc JACQUET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite
- Aude VOUZELLAUD, conseillère en propriété intellectuelle

Suppléants :

En cas d'empêchement de René PRAT, la présidence de la commission sera assurée par Marc JACQUET. Patrice MERLET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête publique.

ARTICLE 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet de la Loire-Atlantique et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique et de Vendée), « Presse-Océan » (édition de Loire-Atlantique) et « L'Écho de l'Ouest » (édition de Vendée).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les mairies de toutes les communes citées à l'article 1^{er}.

Au titre de l'article R. 214-89 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié par voie d'affiches dans les mairies de toutes les communes citées à l'article 1^{er}.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires de toutes les communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur les sites internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) et en Vendée (<https://www.vendee.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public>).

ARTICLE 4 – Pendant la durée de l'enquête, du **lundi 07 octobre 2024 à 09h00 au jeudi 07 novembre 2024 à 17h00 inclus**, le dossier d'enquête unique (AE + DIG), est déposé en format « papier » et peut également être consulté sur un poste informatique :

- en mairie de Nantes, 29 rue de Strasbourg - 44000 NANTES
- en mairie de Pornic, Rue Fernand de Mun - 44210 PORNIC
- en mairie de La Baule-Escoublac, 7 avenue Olivier Guichard - 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC
- en mairie de Paimbœuf, 1 Quai Éole - 44560 PAIMBŒUF
- en mairie de Noirmoutier-en-l'Île, Place de l'Hôtel de Ville - 85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
- en mairie de Saint-Nazaire, Place François Blancho - 44606 SAINT-NAZAIRE
- en mairie de Donges, Place Armand Morvan - 44480 DONGES

où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Il est également mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5556/> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) et en Vendée (<https://www.vendee.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier comportant l'étude d'impact du projet est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Il peut être complété par des documents existants, à la demande de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 – Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête uniques établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, en mairies de Nantes, Pornic, La Baule-Escoublac, Paimbœuf, Noirmoutier-en-l'Île, Saint-Nazaire et Donges où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale à la commission d'enquête, au siège de l'enquête, la mairie de Nantes, 29 rue de Strasbourg - 44000 NANTES pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5556@registre-dematerialise.fr (la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo). Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5556/> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) et en Vendée (<https://www.vendee.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par les services administratifs des lieux d'enquête et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.
Les registres d'enquête unique à feuillets non mobiles sont clos et signés par la commission d'enquête.

ARTICLE 6 – La commission d'enquête reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

En mairie de Nantes (siège de l'enquête) 29 rue de Strasbourg - 44000 NANTES	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 07 octobre de 9h00 à 12h00 • Jeudi 07 novembre de 14h00 à 17h00
En mairie de Pornic Rue Fernand de Mun - 44210 PORNIC	<ul style="list-style-type: none"> • Jeudi 10 octobre de 9h00 à 12h00
En mairie de La Baule-Escoublac 7 avenue Olivier Guichard - 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC	<ul style="list-style-type: none"> • Mardi 15 octobre de 9h00 à 12h00
En mairie de Paimbœuf 1 Quai Éole - 44560 PAIMBŒUF	<ul style="list-style-type: none"> • Vendredi 18 octobre de 9h00 à 12h00
En mairie de Noirmoutier-en-l'Île Place de l'Hôtel de Ville - 85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vendredi 25 octobre de 9h00 à 12h00
En mairie de Saint-Nazaire Place François Blancho - 44606 SAINT-NAZAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Samedi 26 octobre de 9h00 à 12h00
En mairie de Donges Place Armand Morvan - 44480 DONGES	<ul style="list-style-type: none"> • Jeudi 31 octobre de 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 – Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 8 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres (« papiers » et dématérialisé) et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à produire, leurs observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

La commission d'enquête rédige un rapport unique, dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées d'une part au titre de l'autorisation environnementale (autorisation « loi sur l'eau » avec étude d'impact et « absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ») et d'autre part au titre de la déclaration d'intérêt général des travaux, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, l'exemplaire du dossier d'enquête unique déposé au siège de l'enquête accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet, au président du tribunal administratif, au préfet de Vendée et en mairies de Nantes, Pornic, La Baule-Escoublac, Paimbœuf, Noirmoutier-en-l'Île, Saint-Nazaire et Donges, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur les sites internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) et en Vendée (<https://www.vendee.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public>).

ARTICLE 9 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire – 18 quai Ernest Renaud – 44100 NANTES, à l'attention de Sophie CARTERON, Direction de l'Aménagement de l'Environnement et de l'Immobilier (s.carteron@nantes.port.fr).

ARTICLE 10 – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

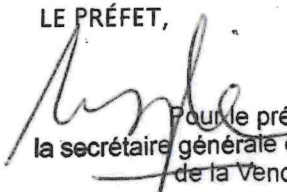
- Une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau avec absence d'opposition au titre des sites Natura 2000, assortie de prescriptions, délivrée par les préfets de Loire-Atlantique et de Vendée, ou un refus ;
- Une déclaration d'intérêt général des travaux, assortie de prescriptions, délivrée par les préfets de Loire-Atlantique et de Vendée, ou un refus.

ARTICLE 11 – Le préfet de la Loire-Atlantique est l'autorité compétente chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Vendée, le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire, les maires des communes de Batz-sur-Mer, Bouée, Bouguenais, Cordemais, Corsept, Couéron, Donges, Frossay, Indre, La Baule, La Bernerie-en-Retz, La Chapelle-Launay, La Montagne, La Plaine-sur-Mer, Lavau-sur-Loire, Le Croisic, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers-en-Retz, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Saint-Viaud, Villeneuve-en-Retz, Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, La Guérinière, L'Epine et Noirmoutier-en-l'Île, et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHE-SUR-YON, le 10 SEP. 2024

LE PRÉFET,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

À NANTES, le 11 SEP. 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

11 SEP. 2024

Pour le prêt et par délégation,
le secrétaire général

Pierre-Emmanuel FORTHERET